

## **Modalités juridiques et financières des transferts de biens en ZAE**

**Rapporteur : M. Le Président**

### **Les modalités juridiques**

---

L'article L 5211-17 du CGCT dispose que "les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences ... ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice."

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-2 (*sur la mise à disposition*), des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 (*sur la gratuité de cette mise à disposition*), et des articles L 1321-3 (*sur le transfert en pleine propriété des biens désaffectés*), L 1321-4 (*sur le transfert en pleine propriété des biens mis à disposition*), et L1321-5 (*sur les biens loués*).

Lorsque l'EPCI est compétent en matière de zones d'activités économiques, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens en ZAE nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par délibérations concordantes du Conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité ci-dessous précisées.

Conditions de majorité requises: deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la CAGB représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

NOTA: les communes disposent a priori d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

La CAGB est substituée de plein droit à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

### **Concernant les ZAE déclarées d'intérêt communautaire**

---

Pour les opérations d'aménagement de ZAE concédées à un tiers:

Le transfert des ZAE dont l'opération d'aménagement a été concédée ne fait l'objet d'aucun transfert de bien.

La commune concernée et la CAGB actent par délibération le transfert du contrat.

La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Sont ici concernés "les Hauts Du Chazal", "les Portes de Vesoul", et "les Andiers".

Pour les ZAE en projet telle que Marchaux-Chaudefontaine, aucune modalité particulière n'est requise.

Pour les opérations d'aménagement de ZAE gérées par un Syndicat Mixte:

**Seules TEMIS et les ZAE d'intérêt communautaire d'EURESPACE sont gérées par un syndicat mixte : respectivement le Syndicat Mixte du Parc Scientifique et Industriel (SM PSI) et le Syndicat Mixte de l'Aire Industrielle de Besançon Ouest (SMAIBO).**

**La déclaration d'intérêt communautaire de ces zones induit le retrait de ces syndicats des communes membres de la CAGB auparavant compétentes dans le domaine.**

Les communes concernées actent par délibération leur retrait du syndicat et précisent, s'il y a lieu, du devenir des biens éventuellement apportés par les dites communes au syndicat.

Afin de maintenir les partenariats en place avec le Conseil général, le Conseil régional et la CCI du Doubs dans l'un et l'autre de ces syndicats, il convient au Conseil de communauté de délibérer sur l'adhésion à chacun de ces syndicats en lieu et place des communes concernées.

Le Conseil de Communauté doit désigner ses représentants dans les syndicats concernés.

Il est proposé de reconduire à l'identique les représentants des communes jusqu'au 31 décembre 2001, et de convenir ultérieurement d'une règle de représentation à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

En effet, l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2002 pour les syndicats mixtes existants, **"le nombre de sièges détenus par chaque collectivité territoriale ou établissement public au sein d'un comité syndical d'un syndicat mixte ne peut excéder la majorité absolue du nombre des sièges"**.

Les statuts des syndicats devront donc être modifiés en conséquence (liste des membres, contributions...).

### **Conditions financières et patrimoniales du transfert des biens en ZAE**

---

**Le principe général retenu est que le transfert des espaces d'activités pour lesquelles aucune ressource de TP n'a été perçue par la commune avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, fasse l'objet d'une compensation des investissements réalisés selon des modalités à définir pour chaque cas particulier (avances faites à des syndicats, investissements directs, emprunts,...)**

### **Les zones en cours gérées par un syndicat mixte**

#### **1. TEMIS/ SM PSI**

L'opération d'aménagement de TEMIS est pilotée par le SM PSI, et concédée par le SMPSI à la Société d'Equipement du Département du Doubs (SEDD).

Ce faisant aucun bien n'est à transférer.

La CAGB adhère en lieu et place de Besançon, et reprend les droits et obligations statutairement définies.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif restent à élaborer

## 2. EURESPACE/ SMAIBO

Les opérations d'aménagement des ZAE d'EURESPACE sont pilotées par le SMAIBO, qui acquiert le foncier et a passé un contrat de prestation de services avec la CCI du Doubs pour le suivi et la commercialisation de ses ZAE.

**Ce faisant aucun bien n'est à transférer.**

La CAGB adhère en lieu et place des communes, et reprend les droits et obligations statutairement définies.

Le versement d'un montant de 1 200 000 FF au titre des participations au syndicat versées par les communes sur l'exercice 2001 sera à effectuer.

### Les zones à l'étude gérées par un syndicat mixte

#### 1. Les Andiers/ SM BTC

**Ce projet de ZAE en est encore au stade des études. Ces dernières ont été initiées par le syndicat BTC.**

Au jour d'aujourd'hui un maître d'ouvrage doit être désigné pour approuver le dossier de création en cours de finalisation, et lancer le dossier de réalisation.

### Les autres zones

	Transfert de biens
Hauts Du Chazal	Non/ concession SEDD
Portes de Vesoul	Non/ concession SEDD
Marchaux-Chaudefontaine	Non/ foncier au CG 25

**A la majorité de 105 voix pour et 10 abstentions, le Conseil de Communauté décide de :**

- se prononcer sur la date d'effet du transfert des ZAE, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2001,
- valider les régularisations inhérentes à effectuer au titre de l'exercice 2001,
- valider la reprise au titre de la CAGB des engagements des communes,
- adhérer en lieu et place des communes au SMAIBO et au SM PSI,
- reprendre les engagements des communes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2001, et ce, selon des modalités à définir,
- et donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Président